

Des ruptures dans la continuité

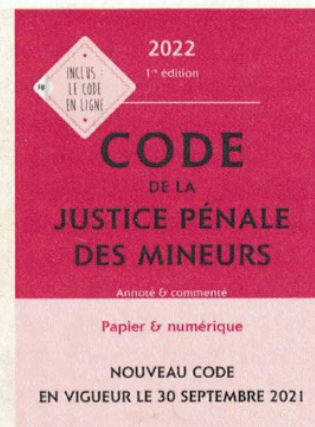
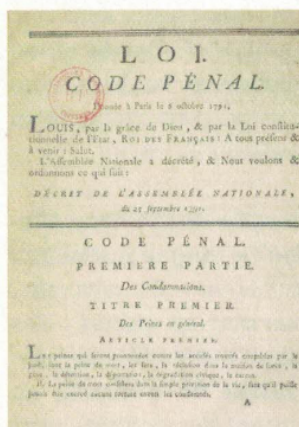
En plus de deux siècles, la conception de la justice pénale à l'égard des mineurs a fortement évolué, avec l'intégration dans les textes de la reconnaissance de la spécificité de la jeunesse.

Depuis le premier code pénal révolutionnaire de 1791, et malgré la déclaration antérieure des droits de l'Homme énonçant que la loi doit être la même pour tous, il existe un principe humaniste qui affirme que l'on ne peut juger avec la même sévérité un adulte et un enfant, ce qui a introduit de façon durable l'« excuse de minorité ». C'est-à-dire une atténuation de la peine du seul fait du jeune âge du prévenu. Toutefois, l'âge de la majorité pénale a varié au cours du temps : fixé à 16 ans tout au long du XIX^e siècle – alors que la majorité civile, elle, était à 21 ans –, il est passé à 18 ans le 12 avril 1906. Et ce n'est que le 5 juillet 1974 qu'il sera ajusté avec celui de la majorité civile, à son tour établi à 18 ans.

En 1945, primauté à l'éducatif

Le second principe, appliqué dès 1791, est celui d'une différence d'appréciation du délit en fonction du degré estimé de discernement du mineur au moment des faits. Derrière cette notion relativement floue, s'est posée la question de la responsabilité des familles et de la société, lesquelles n'auraient pas su protéger leurs jeunes. Jusqu'en 1945, les magistrats se référant au code pénal vont prendre une position radicale en préconisant souvent un acquittement, vu le jeune âge du prévenu, tout en se réservant la possibilité de les placer pour une longue durée afin d'éviter toute récidive. À partir de 1945, cette idée d'acquittement-placement sera remplacée par l'affirmation de la priorité de l'éducatif sur le punitif.

La dernière variable qui apparaît au cours du temps est celle d'un âge minimal en deçà duquel il semble indécent de prononcer une mesure pénale. Après moult débats, le 14 juillet 1912, l'âge de 13 ans a finalement été retenu – une décision sans doute liée en partie à la fin de l'obligation scolaire de l'époque



Depuis 2021, les dispositions de la justice pénale des mineurs sont réunies dans un code unique.

(celle-ci montera à 14 ans en 1936, puis à 16 ans en 1959). Pour l'opinion publique, condamner un plus jeune revenait donc à s'imaginer un petit écolier derrière les barreaux. C'est cette même réforme de 1912 qui a introduit l'idée de liberté surveillée, en s'inspirant du système anglo-saxon de la « probation ».

Mais au-delà des textes qui font loi, qu'en a-t-il été de la prise en charge proposée ? Il est frappant de constater, sur plus de deux siècles, les oscillations constantes dans les dénominations des institutions mises en place pour accueillir les jeunes confiés par les tribunaux, révélant l'évolution des perceptions entre les structures considérées comme « fermées » et celles qui, à l'inverse, seraient plus « ouvertes ».

Du carcéral au milieu ouvert

Dès le départ, une graduation des établissements a été instituée : des prisons et quartiers carcéraux spécifiques pour les mineurs ; des maisons de correction avec, pour les garçons, des colonies agricoles pénitenciaires et, pour les filles, des écoles de préservation ou des refuges et couvents tenus par des religieuses ; un système de placement chez des particuliers géré par des sociétés dites de patronage. Mais la mise en

pratique s'est avérée plus complexe : la prison pour enfants de la Petite Roquette a aussi bénéficié du statut de maison correctionnelle ; plus tard, le quartier pour mineurs de la prison de Fresnes a été désigné comme maison d'éducation surveillée. De même, les colonies agricoles, dotées d'une architecture moins carcérale, se sont inventé des lieux d'enfermement et d'isolement moins visibles (les « mitards ») et les sociétés de patronage n'ont pas hésité à placer certains de leurs pupilles dans des institutions.

Les désignations de « fermé » et d'« ouvert » se télescopent en fonction du paysage institutionnel existant, au gré des mutations et des nouvelles créations. De même, l'apparition dans les années 1960-1970 des interventions dites « en milieu ouvert » sous-entend que les autres dispositifs seraient en « milieu fermé », bien que jusque-là ces derniers se voyaient comme une forme d'ouverture par rapport aux structures d'enfermement. Dans l'actualité, les centres éducatifs fermés semblent voués à disparaître ou, tout du moins, à se métamorphoser de nouveau, pour devenir des unités judiciaires à priorité éducative, mettant l'accent sur le milieu ouvert... ■

Mathias Gardet

historien, université Paris 8-IT